

Notice ENV FO06/ août 2009

Notice d'information

Petites constructions et installations non forestières en forêt

1. But de la notice

La présente notice a pour but de délivrer une information générale aux personnes intéressées par la thématique et aux personnes en charge de l'application de la législation (administration cantonale et communale, gardes forestiers de triage).

Elle complète les documents officiels déjà disponibles (Directives du Département de l'environnement et de l'équipement relatives aux manifestations importantes en forêt; aux constructions et installations forestières; diverses bases légales).

2. Problématique

L'Office de l'environnement (ENV) est régulièrement interpellé ou mis devant le fait accompli concernant des projets de sentiers sportifs, sentiers didactiques, sentiers officiels, petits foyers et autres petits aménagements en forêt.

En forêt, toutes les constructions ou petites installations destinées aux loisirs ou à la détente doivent être considérées comme étant non conformes à la zone forestière (art. 15 al. 3 LFOR). Il en résulte un devoir de justification poussé de chaque projet et une nécessité de soumettre à autorisation les projets. Cette approche a été confirmée par le Tribunal fédéral, et ce même si l'accueil du public en forêt constitue l'une des fonctions de la forêt. Sans autorisation particulière, l'exercice de la fonction d'accueil se limite donc au libre accès à la forêt et à l'utilisation des installations existantes.



Illustration : parcours de vélo acrobatique en forêts ayant fait l'objet d'une autorisation cantonale (site de Mervelier. Photo fournie par www.juride.net).

3. Autorisations requises selon la loi sur les forêts



Principe de base : les constructions et installations sont interdites

La forêt est une zone inconstructible du point de vue du droit et doit être préservée de tout aménagement. Même en l'absence de mesures de construction, les projets en forêt qui perturbent ou compromettent les fonctions et la gestion de la forêt sont en règle générale interdits.



Autorisation possible pour certaines petites constructions et installations

Si des motifs importants plaident en leur faveur, certaines petites installations ou constructions non forestières peuvent être autorisées. Cette autorisation exceptionnelle est assortie de conditions et charges visant à atténuer le préjudice causé à la forêt et à ses fonctions tout en garantissant une vision globale au niveau du canton. Une autorisation pour utilisation préjudiciable (25 al. 2 LFOR, respectivement 16 al. 2 LFo) peut ainsi éventuellement être donnée aux projets suivants¹ :

- **Place de jeu** liée ou non à des activités de pédagogie forestière.
- **Parcours aérien** dans les arbres.
- **Installation** à but sportif (parcours vita, piste finlandaise, site de tir à l'arc, ...)
- **Place de pique-nique** avec tables, foyer pour grillades, bancs, fontaine ou autres aménagements.
- **Installations d'utilité publique** telles que conduites enterrées, petites installations d'antennes, coffrets de réseau d'électricité ou de télécommunication, chambre de captage, station de filtrage d'eau potable, ...
- **Parcours didactique** avec balisage, panneaux d'information, sculptures, etc. Le fait que le parcours utilise des pistes existantes ou un nouveau tracé n'a pas d'importance.
- **Nouveau sentier ou itinéraire** au sein du peuplement (même sans terrassement, sans apport de groise ou sans balisage). Ce peut être le cas pour de nouveaux tracés liés à la pratique de sports pédestres, cyclistes, équestres ou encore des sports de glisse hivernaux.



Autorisation de défrichement requise pour les grands projets

Une procédure de défrichement (art. 6 LFOR) devra être initiée pour les constructions et installations qui entraînent un changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier (constructions ou installations liées à l'extraction de matériaux à caractère commercial, places de camping, routes ne servant pas de manière prépondérante à l'exploitation forestière, etc.). L'octroi de dérogations à l'interdiction de défricher est soumis à des conditions très strictes, telles que notamment la preuve du besoin, la preuve du lien au lieu ainsi que l'existence d'un intérêt public prépondérant. Ainsi, tout projet pouvant être réalisé dans la zone à bâtir (par exemple les installations de compostage ou d'entreposage de déchets, les constructions ou installations nécessaires à l'industrie de transformation du bois), ainsi que tout projet répondant à des intérêts purement privés, seront en règle générale exclus.

¹ La liste présentée ne préjuge en rien de l'octroi effectif d'une autorisation. Il s'agit juste d'une énumération non exhaustive des cas pouvant se présenter.



Aucune autorisation pour les petits projets conformes à l'usage local

Aucune autorisation n'est nécessaire pour les petites installations amovibles ou de peu d'importance (table isolée en bordure d'un chemin forestier ou d'une piste, simple foyer en pierres non bétonnées à même le sol, panneau d'information isolé, cabane d'enfant en branchage, reprise d'un sentier ou d'une piste existante par un réseau balisé de mobilité douce, etc.). L'accord du propriétaire est réservé, du moins pour les tables, les réseaux touristiques et les panneaux. En ce qui concerne les réseaux touristiques balisés, une coordination préalable est de toute manière nécessaire auprès du Service de l'aménagement du territoire, Delémont (fiche 3.22 du plan directeur cantonal).

4. Autorisations requises selon la loi sur l'aménagement du territoire

Une autorisation exceptionnelle de construire (art. 24 LAT), est requise pour les projets conséquents. La section cantonale des permis de construire est compétente pour décider si une telle procédure doit être réalisée. Les règles du DPC sont applicables. Parmi les différents projets évoqués au point 3, certains sont ainsi soumis à permis de construire avec dérogation. En principe, toute construction durable, en béton ou ciment, nécessite un permis de construire.

Dans ce cas de figure, ENV doit donner son accord selon l'art. 15 LFOR et une autorisation forestière selon l'article 25 LFOR doit permettre de préciser les clauses du permis de construire. Il s'agit notamment de règles d'utilisation et d'éventuelles conditions et charges visant à atténuer le préjudice causé à la forêt.

5. Démarches

Le domaine Forêts de l'Office de l'environnement pourra fournir les renseignements nécessaires à toute personne projetant de tels aménagements en forêt. Pour les projets soumis à autorisation, le projet devra être documenté en vue d'une autorisation forestière ou d'un permis de construire. Le rapport du projet décrira ainsi le but de l'installation, le choix du site, les variantes étudiées ainsi que tous les autres éléments plaidant en faveur d'une telle installation.

Bases légales et abréviations

LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921.0)
LFOR	Loi sur les forêts du 20 mai 1998 (RSJU 921.11)
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
DPC	Décret concernant le permis de construire du 11 décembre 1992 (RSJU 701.51)
ENV	Office de l'environnement, St-Ursanne